

1 Références réglementaires

Code du travail et agriculture :

- Articles R.4224-17 et R.4323-23 du Code du Travail définissant l'obligation de vérification des installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail;
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Livre III – Dispositions applicables aux établissements de 5ème catégorie (Petits Etablissements) - Chapitres I à III (articles PE)

2 Installations concernées

Ascenseur : appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport :

- de personnes ;
- de personnes et d'objets ;
- d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

Les appareils de levage qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs.

Monte-charge : appareil desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale, destiné au transport de charge matérielle uniquement :

- monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitable;
- monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitable, ne pouvant être actionné de l'intérieur ;

Élévateur de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15m/s : équipement installé à demeure desservant des niveaux définis dont l'habitable se déplace à une vitesse ne dépassant pas 0,15 m/s, le long d'une trajectoire guidée dont l'inclinaison par rapport à la verticale ne dépasse pas 15°, destiné au transport de personnes utilisant, le cas échéant des fauteuils roulants;

L'habitable peut être totalement fermé ou ouvert et circule dans une gaine close (la gaine ne comporte pas obligatoirement un plafond).

Exclusions :

- ascenseur non installé à demeure (ascenseur de chantier)
- monte - charge à chargement et / ou déchargement automatique

3 La vérification périodique

3.1 Cadre général

Pour répondre aux obligations de l'exploitant **DEKRA intervient** contractuellement, à la demande d'un "CLIENT", pour effectuer les vérifications élémentaires définies au point 3.2.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications périodiques définies ci-dessus.

La vérification périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des appareils, ni de procéder aux investigations techniques et aux recherches documentaires qui doivent être menées lors de la mise en service ou après chaque modification des appareils. Ces vérifications peuvent faire l'objet de missions particulières assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission. Cependant, DEKRA se réserve le droit de signaler les non-conformités ou risques évidents, décelés, sans investigations particulières, au cours de cette vérification périodique.

3.2 Contenu de la vérification

La vérification générale périodique se compose :

- d'un **essai de fonctionnement**
- d'un **examen de l'état de conservation**

L'essai de fonctionnement consiste, le cas échéant :

1. A faire mouvoir l'habitable dans ses limites de course ;
2. A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - a) Des dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles ;
 - b) Des dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitable ;
 - c) Des dispositifs limitant les mouvements de l'habitable ;
 - d) Du dispositif de demande de secours ;
 - e) Des dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes
3. A s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente.
Toutefois, cette vérification n'est pas à réaliser lorsque l'employeur présente les documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de cette efficacité.

L'examen de l'état de conservation a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants :

- a) La gaine, les éléments de protection de la gaine ;
- b) Les accès aux points d'intervention ;
- c) Les éléments de guidage ;
- d) Les suspentes et leurs attaches ;
- e) Les mécanismes de levage ;
- f) Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements;
- g) Les éléments de l'habitable ;
- h) Les organes de service et de signalisation ;
- i) L'éclairage normal et de secours de l'habitable ;

Vérification générale périodique

- j) La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu.

Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Toutefois, les vérifications concernant les éléments énumérés aux points c, d et e, ne sont pas à réaliser lorsque l'employeur présente les documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de l'état de conservation de ces éléments.

3.3 Conditions de réalisation

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, dans la configuration dans laquelle l'installation est présentée par le CLIENT, sans démontage à la charge de DEKRA.

Pour permettre à DEKRA d'effectuer la vérification demandée, le CLIENT doit communiquer :

- le registre de maintenance de l'appareil (carnet d'entretien, rapport annuel d'activité)
- le dernier rapport de contrôle technique (pour les ascenseurs uniquement)
- le dernier rapport de vérification périodique
- les spécifications techniques nécessaires à la bonne exécution de la mission (conditions d'utilisation, caractéristiques des organes de suspension, schémas ...),
- la fiche de sécurité,
- le rapport établi lors de la mise en service et, le cas échéant, tous rapports établis lors de chaque transformation importante de l'installation,
- la liste des modifications et des réparations importantes apportées à l'installation ou à son environnement depuis sa mise en service.

Sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA, le client doit mettre à disposition :

- le personnel compétent pour la manœuvre des appareils,
- le personnel chargé de la maintenance ou un représentant de la société de maintenance,
- les appareils dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires à l'utilisation et à la vérification de l'équipement.

Le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès des éléments à vérifier sont à la charge du CLIENT.

3.4 Limites de la prestation

La vérification périodique DEKRA est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties auxquelles il n'est pas possible d'accéder en sécurité lors de la vérification,
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection,

- la vérification de l'aptitude de l'appareil et de ses supports à résister aux sollicitations engendrées par son utilisation dans les conditions normales prévues par le constructeur,
- l'examen des éléments utilisés uniquement au montage ou au démontage de tout ou partie de l'appareil,
- l'examen des moyens et du suivi de la maintenance,
- le contrôle métrologique de la géométrie des appareils et des supports,
- toutes vérifications imposées par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment les règlements relatifs aux ERP, aux IGH, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie (notamment vérification des SSI), à la vérification de l'installation électrique selon articles R4226-14 à R4226-20 du code du travail,
- toute vérification relevant d'une mise ou remise en service après transformation importante, tel que défini dans les normes NF EN 81-1, NF EN 81-2, NF EN 81-20, ou NF P82-230.
- Cette prestation ne prend pas en compte les investigations demandées par les arrêtés du 18-11-2004. Le cas échéant, appliquer la mission ASCM007 – Contrôle technique quinquennal selon arrêté du 18-11-2004 modifié.

3.5 Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations en 3.2, menées conformément aux points 3.3 et 3.4, s'avèreraient insuffisantes pour apprécier la gravité d'un défaut détecté lors de la vérification périodique, notamment en cas de modifications importantes, DEKRA propose au CLIENT, en tant que de besoin, la réalisation de missions complémentaires mettant en œuvre des moyens et méthodes d'investigations adaptées à un diagnostic plus précis dudit défaut.

3.6 Rapport

Toute vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention.

Ce rapport contient :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des appareils vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

4 Registre de sécurité

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportées en particulier les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Toutefois pour les établissements soumis au Code du Travail, le chef d'établissement peut annexer le rapport d'intervention DEKRA au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise du rapport correspondant et à son archivage doivent être reportées sur ledit registre par les services compétents de l'utilisateur.

Vérification générale périodique

ASCM002 – 2022 03 7

Page 3 / 3

5 Dispositions contractuelles non définies dans la présente mission

Toutes dispositions autres que celles définies dans le présent document doivent être précisées par la convention d'inspection ou le contrat.

6. Rappel des obligations de l'employeur et/ou de l'exploitant

Périodicité ¹	Etablissement	Objet de la vérification périodique	Vérificateur
Tous les 12 mois (*)	Etablissements soumis au code du travail	Vérification générale périodique portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure. Arrêté du 29 décembre 2010. (*): Les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique quinquennal prévu à l'article R. 134-11 du code de la construction et de l'habitation (notre mission ASCM007).	Personne qualifiée

¹ Périodicité réglementaire ; il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.